



# CONSEIL COMMUNAL DU 10 NOVEMBRE 2020

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;  
N. BASTIEN, Président CPAS;  
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, C. DJEMAL, M. DETOMBE, S.  
BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.  
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE,  
Conseillers Communaux;  
A. CELESTRI, Directeur Général f.f.

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 30

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN VISIOCONFERENCE SUITE A LA PANDEMIE DU COVID 19**

**Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :**

- **Prise acte de la démission de Monsieur Daniel FISSIAUX en sa qualité de conseiller de l'action sociale.**
- **Désignation d'un conseiller du CPAS suite à la démission de Monsieur D. FISSIAUX**
- **Règlement d'ordre intérieur relatif à la collecte des encombrants**
- **Règlement-redevance relatif à la collecte des encombrants - Exercice 2021**
- **Points supplémentaires du Groupe ECHO**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

**SÉANCE PUBLIQUE :**

## **ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

**Monsieur T. PERE** : Marché dominical - N'ayant pas reçu de réponses lors du conseil du 28 septembre 2020 et 26 octobre 2020 à ma réponse : Les ambulants pris en défaut ont-ils été écartés? Les ambulants écartés ont-ils reçu une aide covid 19 de la commune ? Ont-ils remboursés celle-ci ?  
**Monsieur le Bourgmestre** : ils n'ont pas reçu d'aide de la commune et ils ont été écartés pour une durée d'un mois.

**DECIDE:**

par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2020.

## **SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

### **2. Subsides et cotisations à accorder en 2021 - Crédits budgétaires à prévoir au budget 2021 - Service ordinaire**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2020;

### **COTISATIONS:**

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2021 comporte des articles budgétaires relatifs aux cotisations (code économique 33201), à savoir :

| Article     | Intitulé  | Montant prévu au budget 2020 | Montant à prévoir au budget 2021 | Remarque  |
|-------------|---|------------------------------|----------------------------------|---|
| 10402/33201 | Union des Villes Communes Wallonnes                             | 17.766,36                    | 18.070,33                        | Courrier du 04/08/2020  |
| 482/33201   | Contrat rivière   | 3.936,60                     | 3.936,60                         | Nouvelle convention 2020 à 2022 - Conseil communal du 27/05/2019                    |
| 561/33201   | Maison du tourisme de la région de Mons                         | 7.940,00                     | 8.000,00                         | 0,40 €/nombre d'habitants   |
| 722/33201   | Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces & Créos | 6.556,40 €                   | 7.000,00                         |   |
| 763/33201   | Territoire de la mémoire  | 495,70                       | 495,70                           |   |
| 76401/33201 | Panathlon Wallonie-Bruxelles                                    | 421,00                       | 421,00                           | Convention 2020 à 2022 approuvée par le Conseil communal du 25/11/2020              |
| 780/33201   | Club de la Presse Mons Hainaut                                  | 50,00                        | 50,00                            |   |
| 78001/33201 | Télé MB   | 36.000,00                    | 36.000,00                        | Conseil communal du 07/06/16 : 1,81 € par habitant                                  |
| 824/33201   | Promotion de la santé Mons-Soignies                             | 50,00                        | 50,00                            |   |
| 861/33201   | Association royale des conseillers en prévention                | 225,00                       | 230,00                           | 2 cotisations pour le conseiller en prévention: Arcop pour 155 € et Planu pour 75 € |
|             |   | <b><u>73.441,06</u></b>      | <b><u>74.253,63</u></b>          |   |

## SUBVENTIONS

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation ;
- Les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou des associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Néanmoins, l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

De plus, le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, ce budget 2020 comporte des articles de subsides (code économique 33101, 33202 et 33203), à savoir :

| Article     | Intitulé  | Montant prévu au budget 2020 | Montant à prévoir au budget 2021 | Remarque   |
|-------------|---|------------------------------|----------------------------------|--|
| 10501/33202 | Associations des groupements patriotiques                     | 500,00                       | 500,00                           |  |
| 352/33202   | Epicerie sociale de la Croix rouge de Bousu/Hornu             | 500,00                       | 500,00                           |  |
| 530/33202   | Asbl synergie & organisation forum synergie                   | 1.000,00                     | 1.000,00                         |  |
| 722/33101   | Legs Briquet - complément de 50 euros aux 4 élèves méritants  | 200,00                       | 200,00                           |  |
| 72227/33202 | Asbl L'enfant Phare   | 36.548,01                    | 36.548,01                        | Conseil du 23/10/17 - subvention compensée par Dividence IPFH  |
| 76101/33202 | Comité organisateur fête laïque en borinage                   | 595,00                       | 595,00                           |  |
| 76210/33202 | Comité exploration du monde                                   | 0,00                         | 0,00                             |  |
| 76330/33202 | Amicale des Pensionnés d'Hornu                                | 0,00                         | 500,00                           |  |
| 76420/33202 | Belfius Mons-Hainaut ASBL                                     | 3.500,00                     | 3.500,00                         | Le montant de 3.500 € prévu au budget 2020 a été mis à 0 à la MB3 de 2020 car aucune action n'aura lieu cette année suite au Covid-19  |
| 76425/33101 | Chek Sport, check in (chèques sport aux familles de l'entité) | 16.000,00                    | 20.000,00                        | A/ Les 16.000 € inscrits au budget 2020 ont été annulés à la MB 3 de 2020 car cette opération est comprise dans l'opération "QR-Code" de 100 € distribués aux jeunes de l'entité.<br>B/ Pour l'inscription au budget 2021 : 400 chèques sport de 50 euros aux jeunes - Collège du 31/08/20 |
| 76601/33101 | Commune Fleurie   | 0,00                         | 10.000,00                        | Décision du Collège communal du 12 octobre 2020  |
| 77801/33202 | ASBL groupe de la mémoire                                     | 250,00                       | 250,00                           |  |
| 78001/33202 | Club de la presse Mons Hainaut                                | 200,00                       | 200,00                           |  |
| 83001/33202 | Asbl SOS Chats – SOS Animaux                                  | 3.000,00                     | 3.000,00                         |  |
| 834/33202   | Conseil consultatif des aînés                                 | 0,00                         | 2.500,00                         |  |
| 849/33202   | Child Focus   | 150,00                       | 150,00                           |  |
|             |   | <b>62.443,01</b>             | <b>79.443,01</b>                 |  |

*Subventions "jeunesse"*

| Article   | Intitulé  | Montant prévu au budget 2020 | Montant à prévoir au budget 2021 | Remarque |
|-----------|---|------------------------------|----------------------------------|----------|
| 761/33202 | Asbl Maison des jeunes « Extranullus »              | 1.050,00                     | 2.100,00                         |          |
| 761/33202 | Asbl Centre de jeunes « Le Chateau »                | 500,00                       | 1.000,00                         |          |
| 761/33202 | Asbl centre d'activités des jeunes « CAJ MIR »      | 500,00                       | 1.000,00                         |          |
| 761/33202 | Groupe de jeunes de l'église Protestante            | 100,00                       | 100,00                           |          |
| 761/33202 | Patro « Saint-Charles » de Boussu-Bois              | 100,00                       | 100,00                           |          |
| 761/33202 | Patro « St Louis et Notre dame de la joie » Hornu   | 100,00                       | 100,00                           |          |
| 761/33202 | Patro « Sacré -Coeur » de Boussu                    | 100,00                       | 100,00                           |          |
| 761/33202 | Unité Jean XXIII des Guides Catholiques de Belgique | 100,00                       | 100,00                           |          |
|           |   | <b>2.550,00</b>              | <b>4.600,00</b>                  |          |

*Subventions "éducation populaire et arts" :*

| Article     | Intitulé  | Montant prévu au budget 2020 | Montant à prévoir au budget 2021 | Remarque  |
|-------------|---|------------------------------|----------------------------------|---|
| 763/33202   | Ducasse Wallonne  | 200,00                       | 200,00                           |   |
| 763/33202   | Ducasse Saint-Charles                                   | 200,00                       | 200,00                           |   |
| 763/33202   | Asbl Centre Culturel Boussu - Braderie de Boussu        | 25.000,00                    | 25.000,00                        |   |
| 763/33202   | Asbl Centre Culturel Boussu - Kermesse Bouboule à Hornu | 15.000,00                    | 18.000,00                        | Le crédit prévu au budget 2020 a été réduit à 0 en MB 3 de 2020 car la kermesse Bouboule n'a pas eu lieu cette année. |
| 763/33202   | Asbl Centre Culturel Boussu - Marché de Noël de Boussu  | 12.500,00                    | 12.500,00                        |   |
| 76413/33202 | Asbl Royal Francs Borains - Ecole des jeunes            | 67.500,00                    | 50.000,00                        |   |
| 76418/33202 | Asbl Rlc Hornu  | 32.000,00                    | 32.000,00                        |   |
| 76201/33202 | Asbl Centre Culturel de Boussu                          | 65.000,00                    | 65.000,00                        |   |
| 76410/33202 | Asbl Multisports de Boussu                              | 22.000,00                    | 22.000,00                        |   |
| 76411/33202 | Asbl Centre sportif du Gd-Hornu                         | 32.000,00                    | 32.000,00                        |   |
| 778/33202   | Asbl Gy Seray Boussu - fonctionnement                   | 65.000,00                    | 50.000,00                        |   |
| 778/33202   | Asbl Gy Seray Boussu - abattage des arbres              | 10.000,00                    | 5.000,00                         |   |
|             |   | <b>346.400,00</b>            | <b>311.900,00</b>                |   |

Subventions Plan de cohésion sociale:

| Article     | Intitulé   | Montant prévu au budget 2020 | Montant à prévoir au budget 2021 | Remarque  |
|-------------|--|------------------------------|----------------------------------|---|
| 84010/33202 | PCS - Subsidés à répartir                          | 10.000,00                    | 10.000,00                        | Le dossier sera présenté au Conseil communal par le service PCS |
| 84011/33203 | PCS - Subside Article 18 - Article 20              | 15.416,41                    | 15.416,41                        | Changement de dénomination en 2020, devenu "Article 20 "        |
| 84014/33202 | PCS - Subside Intégration des personnes étrangères | 7.500,00                     | 7.500,00                         | Convention avec la Fédération wallonie Bruxelles                |
|             |  | <b>32.916,41</b>             | <b>32.916,41</b>                 |   |

Sur proposition du Collège Communal du 12 octobre 2020,

**DECIDE:**

Par 17 voix pour, 8 abstentions et 0 voix contre

**Article 1** : le principe que les cotisations inscrites au budget 2021 seront liquidées sur présentation d'une déclaration de créance :

- **art 10402/33201** Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **18.070,33 €** ;
- **art 482/33201** Cotisation de membre au contrat rivière : **3.936,60 €** ;
- **art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **8.000,00 €**
- **art 722/33201** Cotisation de membre à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS: **7.000,00 €** ;
- **art 763/33201** Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **495,70 €** ;
- **art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **421,00 €** ;
- **art 780/33201** Cotisation de membre au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €** ;
- **art 78001/33201** Cotisation de membre à Télé MB y compris la cotisation de notre représentant: **36.000,00 €** ;
- **art 824/33201** Cotisation de membre dans l'ASBL de Promotion de la Santé Mons-Soignies: **50,00 €**
- **art 861/33201** Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **230,00 €**. Une cotisation sera versée à l'ASBL "PLANU" et une seconde à l'ASBL "ARCOP" mais le montant à verser à celle-ci pourrait varier de celui voté par le Conseil communal dans la présente délibération car chaque année le Conseil d'Administration de l'Asbl décide du montant de l'affiliation en fonction des chiffres reçus de la "RAG" selon les données de l'assurance protection juridique des conseillers en prévention.

**Article 2** : le principe d'octroi des subventions inscrites au budget 2021, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de faits ou de droits, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

**Article 2 §1** : Les subsides versés en espèces aux bénéficiaires suivants aux conditions ci-après énoncées :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES

- **art 10501/33202** Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu : **500,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant.

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

- **art 352/33202** Subside à l'Épicerie Sociale de la Croix Rouge de Boussu/Hornu:

**500,00 €**

Cette subvention est octroyée pour alimenter l'épicerie sociale de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### PROMOTION INDUSTRIELLE

- **art 530/33202** Subside à l'asbl Synergie Groupement (n° 0445.584.445) : **1.000,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le but de promouvoir les activités de l'association (visites d'entreprise, promotion d'entreprise,...) ainsi que pour l'organisation du forum Synergie.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### ENSEIGNEMENT :

- **art 7227/33202** Subside à l'asbl l'Enfant-Phare (n°0465.253.966) : **36.548,01 €**

Cette subvention est octroyée pour permettre à l'institution la poursuite de son objet social au niveau de sa qualité et de son amplitude (Pour les enfants de 6 à 12 ans : l'accompagnement scolaire, les ateliers récré actifs, les stages durant les vacances scolaires,...). En contrepartie de cette subvention, l'IPFH liquidera un dividende complémentaire pour un montant équivalent ;

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 5 à 6 de la présente délibération.

- **art 722/33101** Subside aux 4 élèves méritants dans le cadre du Legs Briquet: **200,00 €**

Cette subvention est octroyée en complément du Legs, qui selon les volontés de la donatrice Mme BRIQUET, est destiné à récompenser 4 élèves méritants des écoles communales d'Hornu (2 filles et 2 garçons) de nationalité belge, habitant l'entité et ayant terminé leur sixième année primaire ;

#### FORMATION DE LA JEUNESSE

- **art 761/33202** Subside à l'asbl Maison des jeunes Extranullus : **2.100,00 €** ;
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre de jeunes Le Château : **1.000,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre d'activités des jeunes Caj Mir : **1.000,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Groupe de jeunes de l'église Protestante : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Charles de Boussu-Bois : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Louis et Notre Dame de la joie de Hornu : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Sacré Cœur de Boussu : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'Unité Jean XXIII des Guides Catholiques de Belgique: **100,00 €**

Ces subventions sont octroyées en guise de soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage (n° 0644.933.402) : **595,00 €**

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation des cérémonies philosophiques de l'association

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

#### CULTURE ET LOISIRS

- **art 76201/33202** Contribution aux frais de fonctionnement du centre culturel de Boussu : **65.000,00 €**

Cette contribution aux frais de fonctionnement du Centre Culturel de Boussu rue Clarisse n° 24 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0445.037.978, sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2019, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2019 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

#### EDUCATION POPULAIRE ET ARTS

- **art 763/33202** Subside au Comité de la Ducasse Wallonne : **200,00 €** ;
- **art 763/33202** Subside au Comité de la Ducasse Saint-Charles : **200,00 €** ;

Ces subventions sont octroyées afin de soutenir l'organisation des ducasses sur le territoire de la commune.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 763/33202** Subside à l'asbl Centre Culturel de Boussu : **55.500,00 €** ;

La subvention est octroyée à titre de participation de la commune dans les frais des trois festivités et la liquidation du subside à l'asbl s'effectuera en 3 tranches :

1. 25.000,00€ avant l'organisation de la Braderie de Boussu;
2. 18.000,00€ avant l'organisation de la Kermesse Bouboule à Hornu mais à la condition d'avoir justifié le point 1
3. 12.500,00€ avant l'organisation du marché de Noël de Boussu mais à la condition d'avoir justifié le point 2

La liquidation de la deuxième et troisième tranche à l'asbl Centre culturel de Boussu sera conditionnée à la production par l'asbl des factures acquittées au nom de l'asbl relatives à l'organisation de la précédente festivité.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 5 à 6 de la présente délibération.

- **art 76330/33202** Subside à l'Amicale des Pensionnés d'Hornu : **500,00 €**;

Cette subvention est octroyée dans le but de promouvoir les activités de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

***SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT)***

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Multisports-Boussu : **22.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Multisports-Boussu, rue du Centenaire 120 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0448.201.168.

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2021, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2020 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu : **32.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu, rue Barbet 86, 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0415.376.071.

De plus, l'asbl doit prendre en charge toutes les factures énergétiques du site situé à la rue Barbet (Compteur unique pour les asbl CSGH et RLC)

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2021, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2020 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl RFB – Ecole des jeunes : **50.000,00 €**

Cette subvention est octroyée à l'asbl RFB – Ecole des jeunes, rue Saint Antoine 4 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0840.194.105. Elle doit être utilisée :

- pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (Vedette et Saint-Charles) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes ;
- pour la réalisation des tontes des terrains de football ;
- pour les travaux de réfection des terrains de football et l'entretien des abords hors domaine public ;

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2021, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2020 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu : **32.000,00 €**

Cette subvention est octroyée l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu, la rue du Grand Hornu, 13 à 7301



Hornu portant le n° d'entreprise 0406.670.124. Elle doit être utilisée :

- pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (rue Barbet et rue de Binche) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes ;
- pour la réalisation des tontes des terrains de football ;
- pour les travaux de réfection des terrains de football et l'entretien des abords hors domaine public ;
- Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 février 2021, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2020 (exercice comptable du 01/07/20 au 30/06/2021).

- **art 76420/33202** Subside à l'ASBL Belfius Mons-Hainaut (City Tour) : **3.500,00 €** :

Cette subvention est octroyée à au Club de Basket de Belfius Mons-Hainaut en vue du projet « BHM Tour ». Celui-ci permettra de mettre en évidence la commune de Boussu :

- Focus sur la commune lors d'un match de championnat (Particularités, Folklore, Patrimoine, Clubs sportifs, etc.) ;
- Invitation des habitants de la commune lors de ladite rencontre de championnat ;
- Couverture médiatique assurée par les partenaires médias: Télé MB, Vlan, La Province, Sud Radio ;

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 76425/33101** Subside opération "Check Sport, Check In" : **20.000,00 €** :

Vu la nécessité et la volonté communale de "booster" la pratique sportive en clubs, par une politique volontariste, cette subvention aidera à promouvoir une pédagogie de qualité et les valeurs primales du sport : solidarité, dépassement de soi, bien-être, esprit d'équipe, travail, respect, discipline, etc... par l'octroi de 400 chèques sport de 50 euros par jeune de l'entité. Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 76601/33101** Subside "Opération Commune Fleurie" : **10.000,00 €** :

Cette subvention sera accordée pour récompenser les citoyens qui fleurissent la façade de leur maison. Les modalités d'octroi des primes seront définies par le Conseil communal sur proposition du Collège communal dans le courant de l'année 2021. Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION)

- **art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Gy Seray Boussu : **55.000,00 €**

Une subvention de 50.000,00 € est octroyée pour la participation dans les frais d'entretien et de conservation du site archéologique et du parc situé Rue du Moulin à Boussu ainsi que de la chapelle des Seigneurs attenante à l'église Saint-Géry de Boussu sera versée à l'asbl Gy Seray Boussu rue Guérin 34 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0429.857.280.

La subvention vise également l'organisation des Journées du Patrimoine 2021 au Château de Boussu.

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2021, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2020 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

Une subvention de 5.000,00 € est également octroyée pour l'élagage d'arbres dangereux ou malades se situant dans le Parc du Château de Boussu. L'asbl devra se soumettre aux règles régissant la loi sur les marchés publics.

- **art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **250,00 €** ;

Cette subvention est octroyée pour encourager l'association à l'organisation de commémorations historiques ainsi que des expositions sur la 1ère et 2ème guerre mondiale.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### PRESSE

- **art 78001/33202** Subside au club de la presse du Hainaut – Centre culturel de la Communication: **200,00 €**

Cette subvention est octroyée pour le fonctionnement général de l'association. Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

#### PREVENTION:

- **art 83001/33202** Subside à l'asbl SOS chats – SOS animaux (n°0433.423.021) : **3.000,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de procéder à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune de Boussu/Hornu.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

**AIDE SOCIALE ET FAMILIALE**

- **art 834/33202** Subside au Conseil Consultatif des Aînés : **2.500,00 €**

Cette subvention sera octroyée pour soutenir les activités de l'Association après sa création.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 84010/33202** Subside à différentes associations (à définir): **10.000,00 €** ;

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 84011/33203** Subsidés aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) – Article 20 - A répartir : **15.416,41 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 84014/33202** Subside PCS "Intégration des personnes étrangères" à différentes associations (à définir): **7.500,00 €** ;

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 849/33202** Subside à la fondation Child Focus : **150,00€**

Cette subvention est octroyée pour soutenir la fondation dans ses campagnes de prévention et de sensibilisation.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

**Article 2 §2** : La mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires suivants, de bâtiments et d'infrastructures, a charge d'en assurer la gestion courante et l'entretien normal (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance, ...) en bon père de famille :

- Asbl Multisports Boussu (n°448.201.168)  
Rue du Centenaire, 120 à 7300 Boussu  
Hall de sport situé rue du Centenaire, n°120 à 7300 Boussu  
Asbl association sportive du centre sportif du Grand-Hornu (n°415.376.071)
- Rue Barbet, 86 à 7301 Hornu  
Hall de sports et terrains de tennis sis rue Barbet, n°86 à 7301 Hornu
- Asbl RBDB - Ecole des jeunes (n°0840.194.105)  
Rue Saint-Antoine, 4 à 7300 Boussu  
Infrastructures comprenant les stades de « Vedette » et « Saint-Charles » à Boussu-Bois
- Asbl Royal Léopold Club Hornu (n°406.670.124)  
Rue du Grand-Hornu, 13 à 7301 Hornu  
Infrastructures rue Barbet et rue de Binche à 7301 Hornu
- Asbl Gy Seray Boussu (n°429.857.280)  
Rue Guérin, 34 à 7300 Boussu  
Parc du château de Boussu sis rue du Moulin à 7300 Boussu
- Asbl Centre Culturel Boussu (n°445.037.978)  
Rue Clarisse, 24 à 7301 Hornu  
Infrastructures sises rue François Dorzée ainsi que les locaux mis à disposition par le Collège communal

Pour les autres subventions en nature qui seraient éventuellement attribuées dans le courant de l'année 2021. Celles-ci seront reprises dans un tableau joint au compte 2021.

**Article 3** : D'autoriser le Collège Communal d'allouer ponctuellement aux associations, clubs ou mouvements associatifs divers dans le cadre de projets ou manifestations ponctuels lui étant soumis, durant l'exercice 2021, les subventions et aides indirectes suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil Communal au plus tard à la séance d'approbation du compte communal 2021 :

- La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau,

assurance, ...), aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;

- L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence du montant maximum des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles à concurrence des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;
- La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffret électrique, podium, tente, barrières nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, denrées alimentaires et spiritueux, ...);
- La prise en charge de prestations d'animation.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3331-7, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal décide d'exonérer en partie le contrôle des subventions inférieures à 5.000,00 €. Le contrôle consistera en la remise par l'association d'une déclaration sur l'honneur ainsi que la remise de justificatifs (factures,...). Le Collège Communal adopte à l'issue de ce contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

**Article 5 :** De confier au Collège Communal le contrôle des subventions supérieures à 5.000,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

**Article 6 :** Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1. lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
4. lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4 et 5 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège Communal.

**Monsieur G. NITA :** Remercie le Bourgmestre pour avoir tenu parole concernant les maisons de jeunes mais le groupe va s'abstenir pour diverses raisons :

- 1) ASBL Synergie : nous ne voyons pas l'intérêt de subsidier cette ASBL- Quel est l'impact pour la commune ? Son siège n'étant pas sur la commune de Boussu.
- 2) Centre sportifs : différence de 10.000 euros Boussu 22.000 € et Hornu 32.000 €, nous voudrions savoir la raison de cette différence.
- 3) Montant alloué aux mouvements de jeunesse : celui-ci n'a pas été doublé comme les maisons de jeunes.

ASBL Synergie : nous n'avons pas souvenir du retour des contacts avec cette ASBL. Il semblerait que c'est une ASBL à qui on veut faire plaisir, alors qu'elle n'est plus sur BOUSSU.  
Quid de l'UCABH ?

**Monsieur C. MASCOLO** : Ne comprend pas pourquoi on n'a pas augmenté le Subside du Centre Culturel et ne comprend pas le subside à la Maison du tourisme.

**Monsieur J. HOMERIN** : Augmentation de 3000 € dans le budget pour le Centre Culturel.

**Monsieur D. PARDO** : Revient sur les propos concernant l'asbl Synergie il y a des contact assez régulier.

Concernant l'association des commerçants : un subside est déjà octroyé

**Monsieur le Bourgmestre** : ASBL Centre Culturel a eu moins de frais cette année. Nous devons rester attentif car l'ASBL a demandé de passer catégorie d'où augmentation du subside.

Synergie 1000 € est une inscription --> invitation aux réunions (cadre privé).

**Monsieur T. PERE** : Va s'abstenir pour les mêmes raisons.

### **3. Cotisation à verser au Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et Soignies ASBL - Année 2020**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2020;

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Considérant que le Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et Soignies ASBL a envoyé à l'Administration communale la facture n°2020/13 du 16/09/2020 d'un montant 50 euros relative à la cotisation 2020;

Considérant que Madame Honorez, conseillère communale, représente l'Administration communale au sein de ladite ASBL;

Considérant que la cotisation à l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et Soignies d'un montant de 50 euros pour l'année 2020 n'a pas été inscrite dans la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019 relative à l'octroi des cotisations pour l'exercice

2020;

Considérant qu'il est dès lors impossible d'honorer la facture reçue;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'inscrire les crédits sur exercices antérieurs lors de l'élaboration du budget 2021 afin de pouvoir prendre en charge cette facture;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2020.

#### **DECIDE:**

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: de prévoir la somme de 50 € à l'article 824/33201.2020 sur exercices antérieurs lors de l'élaboration du budget 2021 afin de pouvoir honorer la facture n° 2020/13 du 16/09/2020 relative à la cotisation de l'exercice 2020 reçue par l'ASBL "Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et Soignies"

#### **4. Approbation du taux de couverture du coût-vérité - Budget 2021**

Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité envoyée aux communes le 21/12/2007;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon invite les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du coût vérité et ce par l'intermédiaire d'un formulaire informatique de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique à chaque type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'après avoir introduit toutes les données transmises par l'IDEA secteur II et l'HYGEA ainsi que les données de la Commune spécifiques à la gestion des déchets ménagers, le programme du service public de Wallonie établit un taux de couverture pour l'exercice 2021 de 95 % ;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance

ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020;

**DECIDE:**

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Le vote de monsieur S. COQUELET n'a pas été comptabilisé

**Article unique:** d'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2021 à 95% calculé automatiquement par le module de simulation de l'office wallon des déchets.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-  
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS  
DE TAXE ET REDEVANCE**

**5. Service extraordinaire - n° de projet 20200017 - Marché public de travaux - Mobilité active 2019 - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 25/03/2019, le Collège communal a décidé de poser sa candidature dans le cadre de l'appel à projet "Mobilité Active 2019" ;

Considérant l'accord de principe de la Région wallonne sur cette candidature ;

Considérant que le bureau d'études communal et le service Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2020/07 relatif au marché public de travaux "Mobilité active 2019" incluant le PSS et les annexes et estimé au montant total de 98.761,67€HTVA soit 119.501,62€TVAC et que ce dossier a été approuvé par le Conseil en date du 07/09/2020 ;

Considérant que ce dossier a ensuite été transmis au SPW qui l'a approuvé mais qui émet certaines remarques ;

Considérant que ces remarques ont été intégrées, ou non moyennant justification, dans le Cahier spécial des Charges (voir document ci-joint) ;

Considérant donc le Cahier Spécial des Charges modifié TRAV2020/07bis relatif au marché public de travaux "Mobilité active 2019" incluant le PSS et les annexes et estimé au montant total de 98.761,67€HTVA soit 119.501,62€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier seront prévus au budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

#### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Le vote de monsieur S. COQUELET n'a pas été comptabilisé

**Article 1** : d'approuver le projet de marché de travaux modifié relatif à la "Mobilité Active 2019" incluant le CSCH TRAV2020/07bis, le PSS, et estimé au montant total de 98.761,67€HTVA soit 119.501,62€TVAC ;

**Article 2** : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

**Article 3** : de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2021.

## **6. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Mobilité douce 2018 - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en date du 20/02/2019 le SPW Mobilité nous a communiqué l'Arrêté Ministériel octroyant à notre administration une subvention pour l'aménagement d'une piste cyclable permettant le cheminement continu entre le Ravel et le futur réseau "points noeuds", projet intitulé "Mobilité Douce 2018" ;

Considérant qu'en séance du 11/03/2019, le Collège communal a pris acte du montant du subside octroyé (74.331,97€) ainsi que de la date butoir du 19/02/2022 pour l'achèvement des travaux ;

Considérant que le bureau d'études communal et le service Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2020/08 relatif au marché public de travaux "Mobilité Douce 2018" incluant le PSS et les annexes et estimé au montant total de 101.581,95€HTVA soit 122.914,16€TVAC et que ce dossier a été approuvé par le Conseil communal, en date du 07/09/2020 ;

Considérant que ce dossier a ensuite été transmis au SPW qui l'approuvé mais qui émet certaines remarques ;

Considérant que ces remarques ont été intégrées, ou non moyennant justification, dans le Cahier spécial des Charges (voir document ci-joint) ;

Considérant donc le Cahier Spécial des Charges modifié TRAV2020/08bis relatif au marché public de travaux "Mobilité Douce 2018" incluant le PSS et les annexes et estimé au montant total de 101.581,95€HTVA soit 122.914,16€TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier seront prévus au budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

#### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Le vote de Monsieur S. COQUELET n'a pas été comptabilisé

**Article 1** : d'approuver le projet de marché de travaux modifié relatif à la "Mobilité Douce 2018" incluant le Cahier Spécial des Charges TRAV2020/08bis, le PSS et les annexes et estimé au montant total de 101.581,95€HTVA soit 122.914,16€TVAC

**Article 2** : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

**Article 3** : de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2021 ;



## **7. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2021 – Art. 040/36303 et 04001/36303**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2020 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Que l'instauration d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers est nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire des finances publiques communales et amortir le coût que représente pour la commune ce service de salubrité publique,

Que les règles et les taux de taxation ont été établis de manière telle afin de couvrir le coût du service de collecte et de la gestion qui s'ensuit des déchets ménagers et des déchets assimilés,

Que le taux de la taxe fixé à 32,00 € par lit (mais limité à 50% si les conditions de l'article 3 sont rencontrées) pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € par établissement est raisonnable et proportionné dès lors que le taux de la taxe est fixé 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne, à 140,00 € pour les ménages constitués de

2 personnes, à 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes et à 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus,

Que ce taux différencié tient autant que possible des situations matérielles, professionnelles (ou non) et des capacités contributives supposées des différents contribuables concernés,

Qu'il est juste d'exonérer les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil puisque ces personnes, par hypothèse, ne sont censées produire des déchets que dans l'institution qui les héberge et qui est elle-même imposée en principe,

Que l'exonération des pouvoirs publics dits 'purs' se comprend également en ce sens que la commune est susceptible de bénéficier elle-même d'exonérations, aides et autres subventions de la part de ces pouvoirs publics, de mettre en place des collaborations, des synergies et politiques communes en sorte que le conseil communal estime qu'une taxation n'est pas opportune,

### **DECIDE:**

Par 13 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention

Les votes de Monsieur S. COQUELET et M. KHARBOUCH n'ont pas été comptabilisés

#### **Article 1er :**

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers.

#### **Article 2 :**

**§ 1er.** La taxe est due :

- par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; la taxe peut donc être réclamée, en totalité, à chacun des membres majeurs du ménage au sens de l'alinéa 2 ci-après,
- par chaque unité d'établissement.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Par unité d'établissement, on entend toute personne physique ou morale ou, le cas échéant, les membres d'une association de fait (en pareil cas la taxe est due solidairement par chacun d'eux) exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, libérale ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

La qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1er peut, notamment, se présumer par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1er janvier de l'exercice considéré.

**§ 2.** La taxe couvre les services de gestion des déchets relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

**§ 3.** La taxe comprend les services suivants :

- la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers,
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau d'écoparcs et aux bulles à verre.
- La distribution de sacs poubelle aux citoyens, soit :
  - 1 rouleau de sacs poubelle blancs de 60 litres ou 30 litres + 1 rouleau de PMC, pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents,
  - 1 rouleau de sacs poubelle blancs de 60 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
  - 2 rouleaux de sacs poubelle blancs de 60 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
  - 3 rouleaux de sacs poubelle blancs de 60 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des

étrangers,

**§ 4** La taxe est fixée à :

- 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 140,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
- 200,00 € pour chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er ci-dessus et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après concernant les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges, etc...,
- 375,00 € pour les contribuables repris au paragraphe 1er exerçant une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ou exploitant dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 2000 m<sup>2</sup>
- 32,00 € par lit pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € par établissement.

**Article 3 :**

La taxe est réduite à concurrence de :

50 % pour les ASBL qui ne dépassent pas au moins deux de ces 3 critères (v. la loi du 23/03/2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses) :

- 5 travailleurs équivalent temps plein sur une moyenne annuelle,
- 312.500,00 € de recettes autres qu'exceptionnelles,
- 1.249.500,00 € de total bilantaire.

La taxe est plafonnée à maximum 200 € pour un ménage composé de personnes qui exercent sous le même toit une activité d'indépendant à titre complémentaire en leur nom propre.

**Article 4 :**

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues à titre principal au 1er janvier dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements entièrement financés par ces pouvoirs publics quels qu'ils soient ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et/ou pour leur usage personnel ;

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une réclamation écrite, une exonération, au prorata des membres du ménage dans les conditions, sera accordée aux militaires de carrière ne résidant pas dans la commune, pour la période de leur mission.

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérées les personnes n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et mais ayant une adresse de référence administrative auprès du CPAS de Boussu.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

**Article 6 :**

Chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er alinéa 3 doit remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale, en vue de déterminer le montant de la taxe, en y joignant les documents probants justifiant de la possibilité de bénéficier d'une éventuelle exonération ou réduction de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe sur base des éléments en possession de l'Administration communale.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50 % de l'impôt.

**Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En outre, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais postaux de ce envoi sont fixés à 6,50 € et seront mis à charge du redevable. Ce rappel de paiement ne sera adressé au redevable qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du premier jour suivant la date d'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. La première mesure d'exécution forcée ne sera mise en oeuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel par courrier recommandé au redevable.

**Article 9 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi que la délibération arrêtant le coût vérité 2021.

Une copie est transmise à la Direction des infrastructures de gestion des déchets.

**Monsieur G. NITA** : La majorité demande de voter le règlement. Aujourd'hui, on ne va pas suivre la majorité car voter la taxe n'est pas équitable.

Il est plus équitable de répartir l'augmentation sur tous les types de ménage; Ménage de 2 personnes impacté 20 % en plus (pensionnés et jeunes) qui ont moins de pouvoirs d'achat. Démarche solidaire et équitable. Risque de dépôts récurrents. En résumé le groupe ECHO est contre la façon de recalculer la taxe présentée par la majorité. Faut-il maintenir la distribution des sacs soi-disant gratuits?

**Monsieur C. MASCOLO** : Monsieur NITA résume très bien ce que nous pensions. Augmentation de 20% pour les ménages de 2 personnes (pensionnés et jeunes ménage). On n'encourage pas le tri.

**Monsieur J. RETIF** : Comment on ose-t-on augmenter la taxe. Distribution populiste de sacs soi-disant gratuits.

Suppression de distribution donne une diminution de taxe

**Monsieur le Bourgmestre** : Intérêts certains pour le coût des déchets. Obligation de percevoir 95 % de la taxe . Il faut faire des choix. Cela représente 50 cents par semaine, pour les ménages de 2 personnes.

Commune imagine le retour des encombrants mais cela aussi a un coût.

**Monsieur J. CONSIGLIO** : proposition de mieux répartir l'effort.

**Monsieur C. MASCOLO** : Je reviens sur les propos de Monsieur le Bourgmestre : 50 cent cela ne représente rien par semaine pour le citoyen mais tout augmente d'où la difficulté. Appel à voter contre.

**Madame V. BROUCKAERT** : mettre en place les sacs verts sur l'entité, pour les déchets organiques. Pas contre, la diminution de sacs et distribuer des sacs plus petits n'encourage pas au tri.

Nous regrettons que la commune n'active pas les exonérations pour les acteurs qui disposent d'un contrat de collecte.

**Monsieur J. HOMERIN** : Monsieur NITA dit plus la taxe augmente et plus les dépôts sauvages augmentent - Pas de suppression de sacs - Obligation de distribuer

**Monsieur G. NITA** : Monsieur l'Echevin, à vous entendre, il ne faut rien faire. Il y a moyen de trouver des pistes tous ensemble. Le groupe ECHO va voter contre.

**Monsieur J. HOMERIN** : me prête des propos que je n'ai pas tenus.

**Monsieur G. NITA** : il est grand temps de prendre nos responsabilités tous ensemble.

**Monsieur le Bourgmestre** : Je trouve que le débat vaut ce qu'il vaut. Je comprends, il faudrait qu'il y ai plus de rigueur dans les ménages.

**Monsieur D. PARDO** : Nous avons un délai à respecter.

**Monsieur le Bourgmestre** : Invite le groupe ECHO à faire des proposition pour l'année prochaine.

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **8. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue Ferrer n° 65 à 7300 Boussu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé en date du 29/05/2015 face au n°65 de la rue Ferrer à 7300 Boussu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 12 octobre 2020;

Sur proposition du collège communal;

#### **DECIDE:**

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Le vote de Monsieur S. COQUELET n'a pas été comptabilisé

Article 1 : de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 65 de la rue Ferrer à 7300 Boussu

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

### **9. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue de Caraman n° 104 à 7300 Boussu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé en date du 14/09/2009 face au n°104 de la rue de Caraman à 7300 Boussu;  
Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 12 octobre 2020;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Le vote de Monsieur S. COQUELET n'a pas été comptabilisé

Article 1 : de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 104 de la rue de Caraman à 7300 Boussu

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**10. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue de Caraman n° 77 à 7300 Boussu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé en date du 15/07/2016 face au n°77 de la rue de Caraman à 7300 Boussu;  
Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne a déménagé;  
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 12 octobre 2020;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Le vote de Monsieur S. COQUELET n'a pas été comptabilisé

Article 1 : de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 77 de la rue de Caraman à 7300 Boussu

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

## **11. Route régionale N51 - Traversée d'Hornu - Règlement complémentaire sur le roulage - Instauration d'une zone striée et de deux potelets rue de Mons face au n° 120 à 7301 Hornu**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, § 1, x;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement article 8;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 19 octobre 2020;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de Boussu en séance du 10 novembre 2020;

### **DECIDE:**

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Le vote de Monsieur S. COQUELET n'a pas été comptabilisé

**Article 1 :** Sur le territoire de la commune de Boussu, le long de la voirie régionale N51 dénommée "rue de Mons" une zone striée accompagnée de deux potelets est aménagée face au n° 120, au PK 8.205, côté droit.

**Article 2 :** La disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3 :** Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est transmise aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Mons.

## **PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES**

## **12. remboursement de l'IEPS Jemappes**

Vu la décision du Collège du 28 janvier 2019 autorisant le service PCS à réitérer sa candidature dans le cadre de l'appel à projet "initiative locale d'intégration 2019 - 2020" (ILI 2019 - 2020);

Vu la décision du Collège du 01 août 2017 autorisant la collaboration avec l'IEPS Jemappes ainsi que de soumettre au conseil une convention et d'autoriser également le service Finances à effectuer le paiement de 7197.60€;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 août 2017 qui valide les décisions du Collège du 1 août 2017 et qui autorise le service finances à effectuer le paiement auprès de l'IEPS de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes du montant de 7197.60€;

Vu la décision du Collège Communal du 10 juillet 2018 autorisant la collaboration avec l'IEPS Jemappes ainsi que de soumettre au conseil une convention et d'autoriser également le service Finances à effectuer le paiement de 7341.08€;

Vu la décision du Conseil Communal du 03 septembre 2018 qui valide les décisions du Collège du 10 juillet 2018 et qui autorise le service finances à effectuer le paiement auprès de l'IEPS de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes du montant de 7341.48€;

Vu la décision du Collège Communal du 09 septembre 2019 autorisant la collaboration avec l'IEPS Jemappes ainsi que de soumettre au conseil une convention et d'autoriser également le service Finances à effectuer le paiement de 7488.00€;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 septembre 2019 qui valide les décisions du Collège du 10 juillet 2018 et qui autorise le service finances à effectuer le paiement auprès de l'IEPS de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes du montant de 7488.00€;

Vu les lettres de rappel de la Fédération Wallonie Bruxelles concernant les différentes sommes à savoir 7.197.60€; 7341.60€; 7488.00€ soit une somme de 22.027,20€

Vu la lettre reçue de l'IEPS Jemappes, reconnaissant avoir perçu indûment les montants cités et leur souhait de nous les rembourser afin que nous puissions honorer les créances reçues par la Fédération Wallonie Bruxelles

Vu la reconnaissance de l'IEPS Jemappes de l'erreur commise en nous faisant parvenir des notes de créances;

Vu l'erreur de 0.12 cents au niveau des notes de créances par rapport aux créances reçues par la Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant que l'institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes met à notre disposition un professeur de Fle à raison de 120 périodes ;

Considérant que la charge financière de 22.027,08 € sera couverte dans son intégralité par le biais de l'IEPS Jemappes au travers le remboursement que va être effectué auprès de notre service Finances;

Considérant que nous pourrions alors honorer la Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant le subside de 15000,00€ perçu chaque année dans le cadre " Initiatives locales d'intégration", nous pouvons envisager de rectifier l'erreur de 0.12 cents pour honorer le montant juste réclamé par la Fédération Wallonie Bruxelles soit 22.027,20€ au lieu de 22.027,08 €;

#### **DECIDE:**

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention  
Le vote de Monsieur S. COQUELET n'a pas été comptabilisé

Art 1er:

D'autoriser l'IEPS Jemappes à effectuer le remboursement de **22.027,08€** indûment perçus.

Art. 2nd:

D'autoriser le service des Finances à effectuer, via un mandat de classe 4, le paiement de 22.027,08 € auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles après avoir été remboursé par l'IEPS Jemappes

Art 3nd:

De verser la différence de 12 centimes correspondant à la facture de 2018 à la Fédération Wallonie Bruxelles via un mandat de paiement ordinaire

## **ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE**

### **13. Prise acte de la démission de Monsieur Daniel FISSIAUX en sa qualité de conseiller de l'action sociale.**

Attendu qu'en date du 30 septembre 2020, Monsieur D. FISSIAUX., Conseiller de l'Action sociale a déposé un courrier par lequel il démissionne de ses fonctions ;

Considérant que le code de la démocratie locale prévoit (CDLD, art L1123-11) que la démission prend effet à la date où le conseil communal l'accepte ;



Vu la loi communale et le code de la démocratie locale ;

**DECIDE:**

Art 1 : de prendre acte de la démission de Monsieur D. FISSIAUX de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale.

Art 2 : de communiquer la présente à l'intéressé et aux autorités de tutelle.

**14. Désignation d'un conseiller du CPAS suite à la démission de Monsieur D. FISSIAUX**

Vu le décret du 08.12.2005 modifiant la loi organique du 07.07.1976 des Centre Publics d'Action Sociale ; notamment son article 14 ;

Vu la lettre de démission datée du 30 septembre de Monsieur D. FISSIAUX, en tant que Conseiller de l'Action Sociale, signalant qu'il a décidé de mettre fin à son mandat ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour acceptant cette démission ;

Vu l'acte de présentation daté **du 03 novembre 2020** du groupe politique PS proposant la candidature de Monsieur Julien DUPONT en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Monsieur le Directeur Général en date du **03 novembre 2020** ;

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

**DECIDE:**

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Le vote de Monsieur S. COQUELET n'a pas été comptabilisé

Art 1 : conformément à l'art 12 du décret précité, Monsieur Julien DUPONT, demeurant Rue Jean DUQUESNE 301 à 7300 BOUSSU est élu de plein droit conseiller de l'action sociale

Art 2 : la présente délibération sera transmise sans délai aux autorités de tutelle et au centre public d'action sociale.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-  
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS  
DE TAXE ET REDEVANCE**

**15. Règlement d'ordre intérieur relatif à la collecte des encombrants**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 alinéa 1 ;

Considérant qu'il entre dans les missions de la Commune de veiller à la propreté des espaces publics ;

Considérant que certains objets encombrants non-recyclables peuvent constituer une difficulté quant à leur évacuation, pour les citoyens ;

Considérant que très régulièrement, la Commune est confrontée à des "dépôts sauvages" d'objets encombrants, sur l'espace public ;

Considérant dès lors que l'adoption du présent règlement a pour vocation d'offrir un service aux citoyens, tout en réduisant le risque de dépôts sauvages ;

#### **DECIDE:**

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Les votes de Messieurs S. COQUELET et M. KHARBOUCH n'ont pas été comptabilisés

**Article unique** : d'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant :

Article 1 : Il est établi un règlement d'ordre intérieur sur la collecte des encombrants qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 2 : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant de l'activité usuelle des ménages, non visés par une collecte sélective, et dont les dimensions sont telles qu'il ne peuvent entrer dans des sacs poubelle de 60 litres (Exemples non exhaustifs : matelas, sommiers, tapis plein, fauteuils, divan, mobilier de jardin, jouets volumineux, meubles, coussins, planche à repasser, vieux vélos, etc.).

Sont exclus :

- les déchets recyclables (papier, carton, verre, piles, appareils électroménagers ou électriques, huile de moteur ou de friture, etc.),
- tous les déchets en sac,
- les textiles, papier peints et détapissés, films et bâches plastiques, emballages ménagers, frigolite,
- les déchets de démolition (briquillons, ciment, plâtre, portes, châssis, etc.),
- les pièces de véhicules (pneus, moteurs, portières, etc.),
- les bonbonnes et extincteurs,
- les produits inflammables et/ou explosifs,
- les végétaux (tontes de pelouse, branchages, etc.),
- les déchets inertes (blocs de béton, carrelages, faïences, vieux éviers, lavabos ou WC, etc.),
- les déchets d'asbeste ciment (amiante),
- les déchets provenant d'un déménagement ou d'une activité commerciale.

Article 3 : Ce service sera accessible au maximum tous les six mois, pour les résidents domiciliés sur le territoire de la Commune de Boussu et le volume maximum à évacuer sera limité à 2m<sup>3</sup>. Ce service ne sera pas proposé durant les mois de juillet et août ni durant les fêtes de fin d'année. Le jour de collecte est fixé au mardi.

Article 4 : Un montant de 30 € par m<sup>3</sup> entamé sera payé anticipativement, par virement bancaire, sur base de l'évaluation du volume effectuée par l'agent du service environnement, lors de son premier passage, afin de couvrir les frais de main d'oeuvre et de traitement des déchets.

Article 5 : Procédure

Le demandeur adresse sa demande d'enlèvement d'encombrants, auprès du service environnement de la Commune, soit par courrier, à Commune de Boussu, service environnement, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, soit par e-mail à [environnement@boussu.be](mailto:environnement@boussu.be), en indiquant ses nom et adresse, ainsi que le type de déchets et une première estimation du volume.

Dans les 72 heures, le service environnement prendra contact avec le demandeur afin de fixer une date de visite, au cours de laquelle l'agent communal viendra vérifier la nature des déchets à enlever et leur volume. Un inventaire sera dressé et une photo des déchets à enlever sera prise. Suivant la nature des objets, le demandeur pourra être invité à prendre contact avec des associations locales favorisant la réutilisation et le recyclage des déchets .

Le jour même ou le premier jour ouvrable suivant au plus tard, une demande de paiement de la redevance sera adressée au demandeur, en fonction du volume de déchets à enlever, conformément à l'article 4 ci-avant.

Dès réception du paiement, un rendez-vous sera fixé, pour procéder à l'enlèvement des encombrants, au plus tard le premier mardi suivant le quinzième jour à compter de la date de réception du paiement.

Les objets à évacuer devront être démontés, autant que possible et placés à l'extérieur de l'habitation.

Seuls les objets repris sur l'inventaire dressé préalablement et pour lesquels le paiement a été effectué, seront évacués.

## **16. Règlement-redevance relatif à la collecte des encombrants - Exercice 2021**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la collecte des encombrants, adopté le 10 novembre 2020, par le Conseil communal

Considérant qu'il entre dans les missions de la Commune de veiller à la propreté des espaces publics ;

Considérant que certains objets encombrants non-recyclables peuvent constituer une difficulté quant à leur évacuation, pour les citoyens ;

Considérant que très régulièrement, la Commune est confrontée à des "dépôts sauvages" d'objets encombrants, sur l'espace public ;

Considérant dès lors que l'adoption du présent règlement a pour vocation d'offrir un service aux citoyens, tout en réduisant le risque de dépôts sauvages ;

Considérant qu'une redevance de 30 € par m<sup>3</sup> sera demandée en contrepartie de ce service, afin de couvrir les frais de main d'oeuvre et de traitement des déchets ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2020 et joint en annexe ;

#### **DECIDE:**

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention  
Les votes de Messieurs S. COQUELET et M. KHARBOUCH n'ont pas été comptabilisés

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur la collecte des encombrants à domicile.

Article 2 : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant de l'activité usuelle des ménages, non visés par une collecte sélective, et dont les dimensions sont telles qu'il ne peuvent entrer dans des sacs poubelle de 60 litres (Exemples non exhaustifs : matelas, sommiers, tapis plein, fauteuils, divan, mobilier de jardin, jouets volumineux, meubles, coussins, planche à repasser, vieux vélos, etc.).

Sont exclus :

- les déchets recyclables (papier, carton, verre, piles, appareils électroménagers ou électriques, huile de moteur ou de friture, etc.),
- tous les déchets en sac,
- les textiles, papier peints et détapissés, films et bâches plastiques, emballages ménagers, frigolite,
- les déchets de démolition (briquillons, ciment, plâtre, portes, châssis, etc.),
- les pièces de véhicules (pneus, moteurs, portières, etc.),
- les bonbonnes et extincteurs,
- les produits inflammables et/ou explosifs,
- les végétaux (tontes de pelouse, branchages, etc.),
- les déchets inertes (blocs de béton, carrelages, faïences, vieux évier, lavabos ou WC, etc.),
- les déchets d'asbeste ciment (amiante),
- les déchets provenant d'un déménagement ou d'une activité commerciale.

Article 3 : La redevance est fixée à 30 € par m<sup>3</sup> entamé et sera payée anticipativement, par virement bancaire, par la personne qui bénéficiera du service.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite

conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L3132-2 du CDLD.

## ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

### 17. Points supplémentaires du Groupe ECHO

#### Prolongation de la période du remboursement des chèques commerces locaux.

Le conseil communal du 13 juillet 2020 a adopté le règlement relatif aux « chèques commerces locaux » en faveur des jeunes de l'entité, dans le cadre de la crise sanitaire covid-19.

L'article 4 du règlement relatif à cet objet précise que la période de validité se terminerait le 31/12/2020.

Au vu de la prolongation de la crise sanitaire et de la nouvelle période de confinement prévue jusqu'au 01/12 minimum, nous proposons au conseil communal de prendre les dispositions nécessaires afin de prolonger de 3 mois la date de validité pour l'utilisation de ces chèques.

NB : Pouvez-vous nous communiquer l'état des lieux à ce sujet ?

**Réponse** : Prolongation des chèques commerces locaux jusqu'au 31 mars 2021

#### Période de chasse

Monsieur le Bourgmestre, pourrions nous connaître les jours , heures et endroits de la chasse sur notre territoire ?

En effet en allant courir ce matin vers 11h, je suis tombée nez à nez avec un chien de chasse et fort heureusement son maitre un chasseur qui n'était pas loin aux marais d'Hornu.

Nous pensons qu'il serait judicieux de communiquer via le site facebook de la commune les endroits, heures et jours de la chasse ou éventuellement des panneaux informant de celle-ci?

#### **DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte des points supplémentaires du Groupe ECHO

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**Le Directeur Général f.f.,**

**Le Bourgmestre,**

**Alexandre CELESTRI**

**Jean-Claude DEBIEVE**